

eux auront eu possession de tel testament ou une vérification d'icelui, ou que la difficulté qui le ou les prévenoit ou rendoit inhabiles à exhiber tel extrait, aura été mise de côté, sera considéré être un enrégistrement suffisant, nonobstant toute chose dans cet Acte à ce contraire.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera tenu ou construit en aucune manière ou voie à affecter ou en autrement à changer ou altérer les lois jusqu'à présent en force dans cette Province quant à ce qui concerne l'abilité des tuteurs, curateurs ou autres chargés de l'administration des biens appartenants à des mineurs, à des Personnes absentes ou dérangées dans leur esprit, ou à des personnes devenues inhabiles en loi à gérer leurs propres intérêts, ni à innover ou en aucune manière ou par aucune voie à changer ou diminuer la manière dont pourroit se trouver affectées les propriétés immeubles et réelles de personnes grévées d'aucune confiance ou d'aucun devoir public d'après les lois existantes de la Province, changer en aucune manière les lois de cette Province, pour ce qui concerne les jugemens d'aucune des Cours du Banc du Roi dans cette Province, quant à ce qui concerne les contrats de mariage, ni ce qui a rapport aux partages entre co-héritiers ou tout autre partage de famille ou division d'une propriété de même nature.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des pénalités infligées en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées dans aucune des Cours de records de Sa Majesté dans cette Province, sur une plainte ou information soutenue du serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et la dite pénalité ou les dites pénalités seront payées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application de telles pénalités par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

D